



Le 24 juin 2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0126/2010, présentée par C. B., de nationalité allemande, sur l'espace inhumain laissé pour s'asseoir en classe économique dans les avions

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire estime que l'espace laissé pour s'asseoir en classe tourisme ou économique dans les avions est inhumain. Elle affirme que les personnes plus grandes ou plus corpulentes que la moyenne se trouvent ainsi contraintes d'acheter un billet plus coûteux (premium economy ou business class). La pétitionnaire est d'avis qu'il s'agit d'une discrimination à l'égard des personnes n'appartenant pas à la moyenne. Selon elle, les sièges trop étroits actuels ne sont pas seulement désagréables, ils sont également préjudiciables à la santé, surtout sur de longues distances. La pétitionnaire demande une réglementation européenne relative aux dimensions minimales des sièges dans les avions.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 mai 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

La Commission est consciente qu'un nombre croissant de passagers se plaignent de l'inconfort ainsi que des effets possibles sur la santé liés à l'étroitesse de l'espace entre les rangées de sièges dans les avions.

La législation européenne comprend un article relatif à la sécurité selon lequel chaque plan de cabine doit être approuvé par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), sur la

base du règlement (CE) n° 1702/2003¹, et doit être conforme aux exigences de sécurité applicables, ce qui inclut des normes permettant une évacuation d'urgence dans les 90 secondes. Les concepteurs d'aéronefs se conforment à ces normes par l'utilisation d'une série de paramètres biométriques également appliqués dans d'autres domaines.

Des démonstrations d'évacuation d'urgence et de récentes études menées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ont prouvé qu'un plus grand espace dans les cabines d'avion n'est pas toujours la meilleure option pour ce qui est de la circulation des passagers et la vitesse d'évacuation.

Concernant la santé des passagers, les études menées jusqu'à présent n'ont pas démontré un lien direct de causalité entre les incidents médicaux à bord d'un avion ou après un vol, tel qu'une thrombose veineuse profonde, et la distance entre les sièges.

Quant aux droits des passagers, la Commission européenne a récemment lancé une consultation publique sur les problèmes existants et les solutions souhaitées concernant la mise en œuvre et l'application de la législation sur les droits des passagers du transport aérien. Bien que ce ne soit pas couvert par la législation, la consultation comprend aussi une question sur l'emplacement des sièges, vu le contrôle constant de la Commission sur les pratiques commerciales actuelles mises en place par l'industrie pouvant avoir un impact sur les droits des passagers, et qui méritent donc l'attention du législateur.

Par cette consultation publique, la Commission invite les parties intéressées à exprimer leur opinion quant à la nécessité d'un autre règlement en la matière, même par le biais d'accords volontaires entre les transporteurs aériens. Le délai de réponse expirait le 1^{er} mars 2010. La Commission analyse les réponses reçues et a l'intention d'en présenter le résultat avant l'été.

Conclusion

La Commission est d'avis que les données actuellement à sa disposition ne sont pas suffisantes pour justifier la demande adressée par le pétitionnaire, dans le cadre de la législation européenne existante dans le domaine de la sécurité aérienne.

La consultation publique au sujet des droits des passagers lancée par la Commission ne préjugera pas de la position de la Commission sur cette question.

¹ Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production. (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 243 du 27.9.2003, p. 6 à 79.